**PROCÉDURE NON LÉGISLATIVE (CONSULTATION)**

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce**

**1.** **Rapporteur:** Ska KELLER (Verts/ALE/DE)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0236/2016 / P8\_TA-PROV(2016)0354

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 15 septembre 2016

**4.** **Objet**: cette proposition de modification de la décision (UE) 2015/1601 du Conseil visait à donner aux États membres la possibilité d'utiliser les 54 000 places de relocalisation non attribuées à des fins de réinstallation et d'autres formes d'admission légale dans l'UE des Syriens arrivant depuis la Turquie, sans modifier le contenu effectif de la procédure actuelle de relocalisation depuis la Grèce et l'Italie.

**5.** **Numéro de référence interinstitutionnel:** 2016/0089(NLE)

**6.** **Base juridique:** article 78, paragraphe 3, du TFUE

**7.** **Commission parlementaire compétente:** commission des[libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures](http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/libe/home.html) (LIBE)

**8.** **Position de la Commission:** les amendements proposés par le Parlement dans sa résolution dépassent le cadre de la proposition de la Commission et ne sont donc pas acceptables pour la Commission, dans la mesure où ils compromettent la finalité de la proposition.

La Commission **ne soutient pas la suppression du nouvel article 4, paragraphe 3 *bis***, qui autorise les États membres à satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la décision 2015/1601 du Conseil concernant les 54 000 places de relocalisation non attribuées en admettant légalement des Syriens présents en Turquie, qui prévoit que les États membres ayant recours à cette possibilité bénéficieront du soutien financier visé à l'article 10 de la décision 2015/1601 du Conseil et qui demande aux États membres de faire rapport sur une base mensuelle (amendement 20 et amendements 9, 10, 11, 12, 13), **car cette suppression détournerait la proposition de son objectif principal.**

De plus, la Commission **n'est pas favorable aux amendements qui modifient sur le fond les principaux éléments de la procédure de relocalisation établie dans la décision 2015/1601 du Conseil** en ce qui concerne:

* **la nationalité des demandeurs éligibles à la relocalisation** (**article 3, paragraphe 2, de la décision du Conseil**): alors que la décision du Conseil établit la règle du taux moyen de reconnaissance de 75 % à l'échelle de l'UE pour déterminer les nationalités éligibles à la relocalisation, l'amendement du Parlement remplace cette règle par une liste prédéfinie de nationalités éligibles à la relocalisation, à savoir les nationalités afghane, irakienne, syrienne et érythréenne, sans tenir compte du taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'UE (**amendement** **19** et **amendements** **13**, **15**, **17**);
* **les engagements formels des États membres** (**article 5, paragraphe 2, de la décision du Conseil**): l'amendement du Parlement ajoute pour les États membres l'obligation de mettre à disposition au moins un tiers de leurs places de relocalisation avant le 31 décembre 2016 (amendement 21 et amendements 14, 15);
* **le délai de réponse à une demande de relocalisation et les effets de l'absence de réponse** (**article 5, paragraphe 4 de la décision du Conseil**): l'amendement du Parlement ajoute pour l'État membre de relocalisation l'obligation d'approuver une demande de relocalisation adressée par l'Italie ou la Grèce dans un délai de deux semaines. Si aucune réponse n'est donnée à temps, l'État membre est supposé avoir approuvé la demande (approbation tacite). En conséquence, le Parlement amende également le paragraphe 10 de l'article 5 en supprimant l'élément de la disposition qui autorise à prolonger de deux semaines le délai prévu pour mener à bien la procédure de relocalisation lorsque l'État membre répond à la demande de relocalisation deux semaines avant l'expiration de la période de deux mois, soit le délai que prévoit l'article 5, paragraphe 10, pour mener à bien la procédure de relocalisation (amendements 22, 23 et amendements 15, 16);

**Les amendements 1 à 8 et 25 (comportant des références aux considérants 2 à 6 inclus) ainsi que l'amendement 18 (date d'entrée en vigueur)** ne sont pas non plus acceptables pour la Commission.

**9.** **Prévisions quant à la modification de la proposition:** sans objet,le Conseil n'ayant accepté aucun des amendements du Parlement.

**10.** **Prévisions quant à l'adoption de la proposition:** le Conseil a adopté la décision peu après le vote du Parlement en plénière le 29 septembre 2016.